

BGer 5A_304/2020 vom 23. Juni 2020

Bundesgericht, 2020-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_304_2020

FR: TF 5A_304/2020 du 23 juin 2020

IT: TF 5A_304/2020 del 23 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé à temps (art. 100 al. 2 let. a LTF) à l'encontre d'une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 135 I 187 consid. 1.2 et la référence) rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 let. a LTF , en relation avec l' art. 19 LP ; ATF 133 III 350 consid. 1.2) par une autorité de surveillance statuant en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 LTF). Il est ouvert indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let . c LTF). La recourante a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 3.1

Aux termes de l' art. 265 al. 2 LP , une nouvelle poursuite ne peut être requise sur la base d'un acte de défaut de biens après faillite que si le débiteur est revenu à meilleure fortune. La loi ne définit pas cette dernière notion. D'après la jurisprudence, la disposition précitée vise à permettre au débiteur de se relever de sa faillite et de se construire une nouvelle existence, à savoir de se rétablir sur les plans économique et social, sans être constamment soumis aux poursuites des créanciers renvoyés perdants dans la faillite; le débiteur doit ainsi avoir acquis de nouveaux actifs auxquels ne correspondent pas de nouveaux passifs, c'est-à-dire de nouveaux actifs nets; le revenu du travail peut constituer un nouvel actif net lorsqu'il dépasse le montant nécessaire au débiteur pour mener une vie conforme à sa condition et lui permet de réaliser des économies; il ne suffit pas, dès lors, qu'il dispose de ressources supérieures à son minimum vital selon l' art. 93 LP , encore faut-il qu'il puisse adopter un train de vie correspondant à sa situation et, en plus, épargner (ATF 135 III 424 consid. 2.1). A l'inverse, il convient d'éviter que le poursuivi ne dilapide ses revenus au préjudice de ses anciens créanciers sous le couvert de l'exception tirée du non-retour à meilleure fortune (sur la nature de ce moyen: ATF 130 III 620 consid. 4).

La part du revenu ayant dépassé ce qui était nécessaire à garantir au débiteur un niveau de vie convenable constitue une nouvelle fortune, indépendamment de toute thésaurisation effective (ATF 99 Ia 19 consid. 3c; arrêt 5A_21/2010 du 19 avril 2010 consid. 4.1 et les références). Le juge doit se placer à la date de l'introduction de la poursuite, et non au moment où il statue (ATF 99 Ia 19 consid. 3c; arrêt 5A_21/2010 précité consid. 4.1 et les références). Savoir quel est le montant concrètement nécessaire au débiteur pour mener un train de vie conforme à sa condition relève de son pouvoir d'appréciation (ATF 135 III 424

consid. 2.1 et les précisions données au sujet de la méthode de calcul généralement appliquée).

E. 3.2

Il s'agit néanmoins de souligner que le juge appelé à statuer sur l'action en constatation prévue à l' art. 265a al. 4 LP doit uniquement déterminer si et, le cas échéant, dans quelle mesure, le débiteur est revenu à meilleure fortune; en revanche, il n'est pas habilité à arrêter la quotité saisissable, cette opération appartenant à la compétence exclusive de l'office des poursuites sur la base des art. 92 et 93 LP (ATF 136 III 51 consid. 3 et les références; arrêt 5A_21/2010 précité consid. 5). Celui-ci peut ainsi fixer une part de salaire saisissable inférieure à la part de revenu définie par le juge comme constituant un retour à meilleure fortune, notamment lorsque le débiteur poursuivi subit entre-temps une perte de revenu (ATF 99 Ia 19 consid. 3c).

E. 4

La recourante se réfère d'abord au principe de l'autorité de la chose jugée limitée en matière de poursuites et faillite, puis à la violation de l' art. 265 al. 2 LP pour soutenir en substance que, dans la mesure où son salaire avait diminué, la saisie devait être inférieure au montant du retour à meilleure fortune tel qu'arrêté dans la procédure de constatation de non-retour à meilleure fortune, lequel se fondait sur un salaire plus élevé. La recourante relève qu'à défaut, le résultat économique de la saisie ne la placerait plus dans une situation pouvant être qualifiée de meilleure fortune au sens de l' art. 265 al. 2 LP dès lors que l'intégralité de son disponible serait saisi.

E. 4.1

Ainsi que l'a relevé à juste titre la cour cantonale, l'argument tiré de l'autorité de la chose jugée limitée est infondé. L'autorité de la chose jugée a certes une portée limitée en droit de la poursuite et des faillites en tant qu'elle ne vaut que pour la procédure d'exécution en cause et pour autant que l'état de fait reste le même (ATF 133 III 580 consid. 2.1 et les références). En l'espèce, la recourante ne fait cependant l'objet d'aucune nouvelle poursuite: la saisie litigieuse opérée le 19 septembre 2019 concerne en effet la poursuite initiée à l'instance de l'intimée le 19 septembre 2015 sur la base de l'acte de défaut de biens après faillite délivré le 17 novembre 2011, poursuite dans laquelle s'insère la procédure en constatation de défaut de retour à meilleure fortune.

E. 4.2

Au surplus, la recourante paraît confondre la procédure menant à la détermination d'une situation de meilleure fortune et de sa mesure éventuelle - laquelle est désormais close -, de la procédure de saisie ici litigieuse. Or il ressort des faits établis par la cour cantonale que la perte de revenu alléguée a manifestement été prise en considération par l'Office dans l'établissement du montant de la saisie sur salaire contestée. En tant que, devant la Cour de céans, la recourante ne s'en prend plus aux autres éléments sur lesquels s'est fondé l'Office pour arrêter le montant de la saisie sur salaire et que celle-ci n'atteint pas son minimum vital, ses critiques sont infondées.

E. 5

En définitive, le recours est rejeté. En tant que la recourante a versé l'avance de frais requise, sa requête d'assistance judiciaire est sans objet et les frais sont mis à sa charge (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'attribuer de dépens à l'intimée qui n'a pas été invitée à se

déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.